

# Réforme de la centralisation des risques : un nouvel éclairage sur les concours accordés aux petites entreprises

**Annie SAUVÉ**

*Direction des Entreprises*

*Service central des Risques*

*La Centrale des risques a été créée par la décision du Conseil national du crédit (CNC) du 7 mars 1946 qui a confié à la Banque de France le recensement des concours accordés par les banques aux entreprises. Depuis le début de cette année une réforme de la centralisation des risques est intervenue : le recensement est réalisé dès lors que les crédits accordés atteignent le seuil de 25 000 euros (contre 76 000 auparavant) ; la nomenclature a été adaptée pour renforcer sa pertinence économique.*

*La réussite de la réforme est le fruit du climat de partenariat qui s'est noué entre la Banque de France et la profession bancaire et ce dès la phase d'élaboration du projet. La démarche s'inscrit dans un contexte de refonte des bases de données et des chaînes informatiques des établissements de crédit pour préparer la mise en place du nouveau ratio de solvabilité défini par le Comité de Bâle. Elle améliore l'information des banques et répond ainsi à leur préoccupation de meilleure maîtrise du risque de crédit. Elle est également en accord avec les préoccupations des petites et moyennes entreprises (PME) qui souhaitent une information plus fine sur la distribution du crédit en France.*

Mots clés : Risques, centralisation des risques, crédit, endettement, solvabilité, seuil de recensement, exhaustivité, fiabilité

Code JEL : G28

NB : Étude effectuée à partir des données du service central des Risques de la Banque de France

## I | Origines de la centralisation des risques

La Centrale des risques française est née en 1946 (décision du CNC du 7 mars 1946), quelques années après son homologue allemand, créé en 1934. Avant cette date les établissements de crédit ne disposaient pas de données sur l'endettement global et réel de leurs clients. Une telle situation pouvait les conduire à accorder des concours disproportionnés à la surface financière de l'entreprise, mettant en danger la survie de cette dernière et celle de ses partenaires, phénomène qui, s'il se multiplie lorsque la conjoncture devient moins favorable, peut contribuer à précipiter la récession. L'idée d'une centralisation des risques a d'ailleurs germé après la grande dépression et la crise de 1929. Elle s'est concrétisée une quinzaine d'années plus tard.

Le texte fondateur de la centralisation des concours bancaires assignait ainsi un double objectif à la nouvelle centrale :

- permettre à toute banque de « répondre aussi largement que possible, mais sans risque excessif, aux demandes de crédit qui lui sont présentées par un client » ;
- fournir au Conseil national du crédit tous renseignements en matière de crédit susceptibles de l'éclairer dans sa mission d'orientation et de distribution du crédit.

L'octroi d'un crédit est subordonné à la capacité qu'a le banquier d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur. Dans un monde d'information imparfaite, les renseignements sur la capacité d'un emprunteur à rembourser ses dettes et sur sa discipline financière constituent des éléments essentiels pour l'analyse du risque et la prise de décision du banquier. C'est, au contraire, l'incertitude qui va inciter le banquier à la prudence et à limiter son crédit, par exemple l'incertitude qui porte sur l'évaluation de la réussite de projets à forte composante immatérielle dans des secteurs innovants ou celle sur les projets d'investissement de nouvelles

entreprises. Les entreprises nouvellement créées et les petites entreprises seraient ainsi les premières affectées par ce manque de transparence.

La réforme récente de la centralisation des concours bancaires s'inscrit dans la perspective d'améliorer la transparence, en particulier sur ces petites entités ou ces entités récentes, en fournissant au secteur bancaire des données plus exhaustives. Le recensement a lieu sur une population plus large, notamment de très petites entreprises (TPE) et d'entrepreneurs individuels. Il offre aux prêteurs une vision plus précise de l'endettement global de l'emprunteur.

## 2 | Caractéristiques de la centralisation des risques

Le règlement n° 86-09 du Comité de la Réglementation bancaire et financière (CRBF) du 27 février 1986, qui a réformé la centralisation, prévoit que « les établissements de crédit déclarent à la Banque de France les concours qu'ils ont octroyés à la clientèle de personnes morales, ainsi que de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée ».

En application des dispositions de ce règlement le Service central des risques (SCR) est chargé de centraliser mensuellement les concours accordés par les établissements de crédit assujettis à la loi bancaire de 1984 et par les entreprises d'investissement, dès lors qu'ils atteignent par bénéficiaire, par guichet et par nature de déclaration, un seuil fixé par instruction de la Banque de France.

Ce seuil a été abaissé à 500 000 francs en juillet 1997, transposé à 76 000 euros depuis juillet 1999.

Les déclarations au seuil de 45 000 euros, effectuées auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer par les établissements de crédit situés dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ont été intégrées dans la centrale des risques le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### 3| Une réforme concertée avec la profession bancaire

La réforme, mise en œuvre en février 2006 sur les encours arrêtés à fin janvier 2006, a été menée en étroite concertation avec la profession bancaire. En février 2003, l'AFECEI (association française des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement) et la Banque de France ont donné mandat à un groupe de travail paritaire afin de recenser, d'analyser et de retenir toutes les évolutions ou améliorations susceptibles de conduire à une plus grande exhaustivité et à une meilleure fiabilité de la base gérée par le service central des Risques.

Les travaux du groupe ont porté sur trois thèmes principaux :

- l'abaissement du seuil de recensement, qui devient unique à 25 000 euros, seuil retenu dans les échanges entre centrales des risques européennes ;
- un affinement des rubriques de déclaration et en particulier :
  - la création d'une rubrique à part entière pour les créances commerciales ;
  - la création d'une rubrique dédiée à l'affacturage, distincte de la rubrique créances commerciales, qui regroupe désormais l'escompte et le Dailly-escompte ;
  - une appréhension complète des engagements de financement confirmés ;
- le recensement des concours accordés par les succursales et filiales à l'étranger des établissements de crédit français.

Ce dernier volet n'a finalement pas été retenu. De l'avis des participants, l'ouverture du dossier suppose que des progrès soient accomplis sur une identification commune des entreprises non-résidentes. La Banque de France a engagé depuis des travaux allant dans ce sens.

### 4| Changement d'approche et modalités de mise en œuvre de la réforme

La centralisation des risques s'inscrit désormais dans une logique plus économique que comptable.

Schéma I De l'approche « comptable » à l'approche « économique »

Approche « comptable »	Approche « économique »
↓	↓
<b>Crédits utilisés</b> • à court terme • à terme	<b>Crédits mobilisés</b> • à court terme • à terme • crédit bail
<b>Engagements hors-bilan</b> <b>Opérations de crédit-bail</b>	<b>Crédits mobilisables</b> <b>Garanties</b>

La réforme visait à répondre aux attentes de la profession bancaire, en proposant une meilleure lisibilité des rubriques de court terme ; elle s'est concrétisée par un recensement plus précis de l'affacturage et un repérage plus aisé des crédits liés aux besoins d'exploitation.

La possibilité offerte aux établissements de crédit de compenser les comptes ordinaires inter-guichet et multi-devises s'inscrit dans la logique de gestion centralisée de la trésorerie adoptée par de nombreux groupes de sociétés.

Les nouvelles modalités de recensement des crédits mobilisables permettent de mieux appréhender la totalité puisque cette rubrique regroupe désormais les engagements de financement (crédits confirmés), y compris ceux à moins d'un an, ainsi que les parties disponibles des opérations en compte d'affacturage et les parties non décaissées des contrats de crédit-bail.

L'une des finalités de la réforme de la centralisation des risques est de donner accès à une information plus riche. L'abaissement du seuil de déclaration s'est traduit par un quasi-doublement du nombre de bénéficiaires

Tableau I Évolution des rubriques de crédit de la centralisation des risques

Données disponibles dans la base FIBEN Avant le 27 février 2006	Données disponibles dans la base FIBEN Après le 27 février 2006
<p><b>CRÉDITS UTILISÉS</b></p> <p><b>À court terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes ordinaires débiteurs (CO)</li> <li>Autres crédits (CA)</li> </ul> <p>Dont les crédits liés à des créances commerciales (CC) et crédits en devises (CD) extraits de CO plus CA</p> <p><b>À moyen et long termes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits à l'exportation (TE)</li> <li>Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers à plus d'un an (TA)</li> </ul> <p>Dont crédits en devises (TD)</p> <p><b>Crédit-bail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilier (BM)</li> <li>Immobilier (BI)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Rubriques qui disparaissent</b></p>	<p><b>CRÉDITS MOBILISÉS (effectivement utilisés)</b></p> <p><b>À court terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes ordinaires débiteurs (CO)</li> <li>Créances commerciales (CC)</li> <li>Affacturage (AF)</li> </ul> <p>← 2 nouvelles rubriques (a)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres crédits à court terme (CA)</li> </ul> <p><b>À moyen et long termes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits à l'exportation (TE)</li> <li>Autres crédits à moyen et long termes (TA)</li> </ul> <p><b>Crédit-bail et location avec option d'achat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations mobilières (BM)</li> <li>Opérations immobilières (BI)</li> </ul> <p><b>Autres crédits mobilisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits titrisés (IT)</li> </ul>
<p><b>ENGAGEMENTS HORS BILAN</b></p> <p><b>Avals et cautions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avals et cautions (AC)</li> </ul> <p><b>Ouvertures de crédit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits confirmés à plus d'un an (OC)</li> <li>Crédits documentaires (OD)</li> </ul>	<p><b>CRÉDITS MOBILISABLES</b></p> <p>Partie disponible des lignes de crédit ouvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits mobilisables (y compris affacturage disponible), quelle que soit la durée initiale du prêt (OC)</li> <li>Ouvertures de crédits documentaires à l'importation (OD)</li> </ul>
<p><b>AUTRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédits titrisés (IT)</li> <li>Billets de trésorerie (IE)</li> </ul>	<p><b>GARANTIES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Engagements de garantie (AC) (cautions, avals et autres garanties)</li> </ul>
	<p><b>OPÉRATIONS PARTICULIÈRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables (IE)</li> </ul>

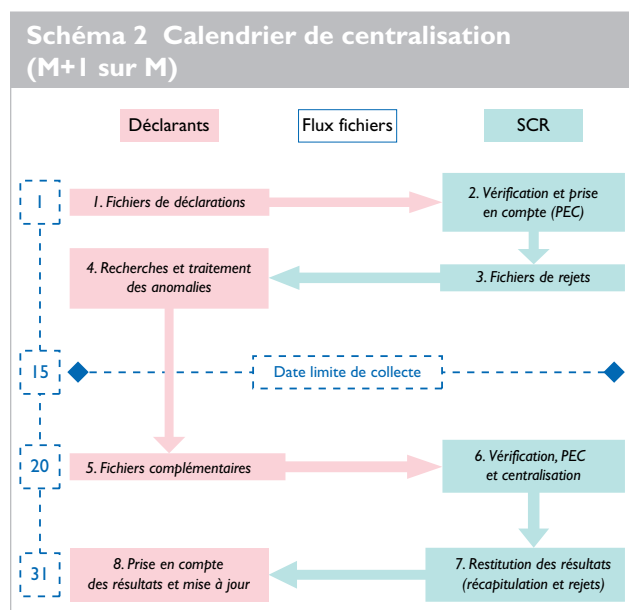
(a) Diffusion des informations à compter de la centralisation des risques de janvier 2006.

de crédit recensés dans la base FIBEN. Il en résulte une connaissance plus précise de l'endettement des TPE et des entreprises individuelles dont les encours de crédit étaient inférieurs au seuil de 76 000 euros.

La fraîcheur et la fiabilité de l'information fournie constituent des critères essentiels dans le processus d'évaluation du niveau d'endettement et de la solvabilité de l'entreprise. La mise en œuvre de la réforme s'est accompagnée d'une révision des procédures de traitement des informations transmises par les établissements déclarants et notamment la mise en place de plusieurs flux au cours de la période de centralisation, de manière à apporter immédiatement les correctifs nécessaires.

Après vérification des données reçues, le service central des Risques renvoie, dès J+1, des fichiers comportant les anomalies constatées sur des déclarations incorrectes ou incomplètes. Après rectification, les établissements retransmettent un fichier complémentaire contenant les anomalies signalées par la Banque de France corrigées ainsi que celles détectées par le déclarant lui-même.

Actuellement 282 des 672 déclarants ont opté pour cette procédure qui a vocation à se généraliser à l'ensemble de la profession. Cette fonctionnalité nouvelle permet de mettre à disposition de la profession bancaire, *via* les modules FIBEN, des informations de qualité dès la fin du mois de centralisation.



## 5| Premier bilan de l'impact de l'abaissement du seuil de recensement des concours

Les trois premiers mois d'application de la réforme ont permis de stabiliser le nouveau processus de collecte. À l'issue de ce trimestre, il semble judicieux d'en dresser un premier bilan. Une comparaison a été établie entre les informations enregistrées sur les concours arrêtés à fin décembre 2005 (dernière centralisation avant la mise en œuvre de la réforme) et celles collectées sur les concours à fin avril 2006. L'abaissement du seuil de déclaration des risques de 76 000 euros à 25 000 euros s'est traduit par une progression de 86 % du nombre de déclarations qui atteint le chiffre de 2 260 000, au lieu de 1 213 000 fin 2005.

Quant au nombre d'entreprises bénéficiaires de crédit, il est passé de 950 000 à pratiquement 1 725 000, enregistrant ainsi une progression de 82 %.

Un premier examen de ces chiffres suggère l'existence d'une assez forte multi-bancarité, y compris pour les entreprises de taille réduite, phénomène auparavant occulté par un seuil plus élevé de déclaration. L'augmentation des concours déclarés demeure modérée, en raison, notamment, de l'abandon du recensement des crédits interbancaires sur les non-résidents

(dont les montants recensés en décembre 2005 s'élevaient à 67,8 milliards d'euros). Si l'on isole l'impact de cette mesure, les crédits accordés par les banques françaises aux entreprises non résidentes, constituées pour la majeure partie de sociétés, demeurent stables, à 200 milliards d'euros. L'abaissement du seuil n'a pas eu d'impact sur cet agrégat.

Pour ce qui concerne les crédits accordés à des entreprises résidentes, les effets de la réforme, et, en particulier, ceux de l'abaissement du seuil de déclaration, sont variables suivant la taille des entreprises. La segmentation proposée est fondée en premier lieu sur la cote d'activité qui est un des éléments de la « cote Banque de France ». Elle s'inspire également des critères de taille retenus dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle 2.

**Tableau 2 Cote d'activité**

(montants en millions d'euros)

A	Niveau égal ou supérieur à 750
B	Compris entre 150 et 750
C	Compris entre 50 et 150
D	Compris entre 30 et 50
E	Compris entre 15 et 30
F	Compris entre 7,5 et 15
G	Compris entre 1,5 et 7,5
H	Compris entre 0,75 et 1,5
J	Inférieur à 0,75
N	Entreprises dont le chiffre d'affaires ne peut constituer la mesure de l'activité ou n'exerçant pas directement d'activité industrielle ou commerciale, notamment sociétés holdings ne publiant pas de comptes consolidés
X	Niveau d'activité inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de vingt et un mois)

Les entreprises dont la cote d'activité est A, B ou C, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros sont classées en grandes entreprises. Les *holdings* (cote d'activité N) sont isolées. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 millions d'euros et 1,5 million d'euros (cotes d'activité de D à G inclus) sont classées en PME. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 million d'euros (cotes H ou J) ou dont le chiffre d'affaires est inconnu (cote X)<sup>1</sup>, un autre critère de classification est retenu : l'importance des concours. Si le montant total des concours est supérieur à un million d'euros, l'entreprise est classée en PME ; si cet concours est inférieur à un million, elle est classée dans les TPE.

<sup>1</sup> Les entreprises dont l'exercice est clos depuis plus de 21 mois font l'objet d'un examen particulier : les grandes entreprises sont reclassées dans leur catégorie d'origine (cote d'activité A, B ou C).

Tableau 3 Situation des bénéficiaires de crédits

(en %)

	Effectifs (variation)	Nombre d'entreprises		Encours (variation)	Part des crédits accordés	
		Décembre 2005	Avril 2006		Décembre 2005	Avril 2006
GE	8,8	0,7	0,4	1,5	40,3	37,4
PME	17,7	12,6	8,1	14,9	35,6	36,4
TPE	94,3	85,4	90,7	29,3	17,7	20,4
Holding	14,5	1,3	0,8	1,5	6,4	5,8

Le tableau 3 présente, pour chacune de ces classes de taille la progression du nombre d'entreprises recensées par le service central des Risques entre décembre 2005 et avril 2006 ainsi que celle des crédits octroyés à ces entreprises. L'évolution de la structure de la population recensée et celle des crédits associés est également présentée.

L'abaissement du seuil de déclaration des risques s'est concrétisé par une forte augmentation du nombre de débiteurs recensés, essentiellement dans la catégorie des TPE. La hausse est de 17,7 % pour les PME, 14,5 % pour les *holdings* et 8,8 % pour les grandes entreprises. La progression des encours recensés est faible pour les grandes entreprises et les *holdings* (1,5 %), elle est plus marquée pour les PME (14,9 %) et surtout les TPE (29,3 %). Il en résulte une certaine déformation de la structure de la population des entreprises, d'une part, et de celle des crédits associés, d'autre part. Elle se caractérise par une augmentation de la part des TPE et de leurs encours, une diminution relative de celle des PME et des grandes entreprises alors que la part relative des crédits octroyés augmente de moins d'un point pour les PME et recule de trois points pour les grandes entreprises.

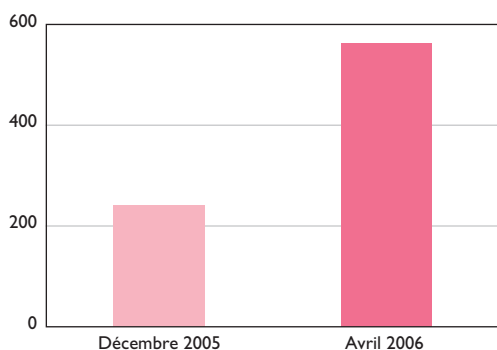
Une autre conséquence de l'abaissement du seuil de déclaration des risques est la forte augmentation du nombre d'entrepreneurs individuels ; leur nombre s'élevait à 238 792 en décembre 2005, il a plus que doublé après la réforme, pour se fixer à 565 500 en avril 2006.

Ce constat est également vérifié pour les SARL. En décembre 2005 les établissements de crédit transmettaient les déclarations de risques de 189 200 entreprises de cette catégorie juridique ; ce nombre a été porté à 378 000 en avril 2006. Si le nombre de grandes entreprises ayant ce statut juridique demeure stable, celui des TPE progresse de 149 600 à près de 330 000.

La répercussion de l'abaissement du seuil de déclaration est perceptible dans l'ensemble des secteurs économiques. Elle est plus particulièrement marquée dans le secteur de la construction, constitué de nombreuses PME et TPE ; le nombre d'entreprises du secteur de la construction qui bénéficient de crédits recensés a été multiplié par 2,7 (celui des TPE l'a été par 3,3), tandis que le montant des concours déclarés au service central des Risques progressait de 21 %.

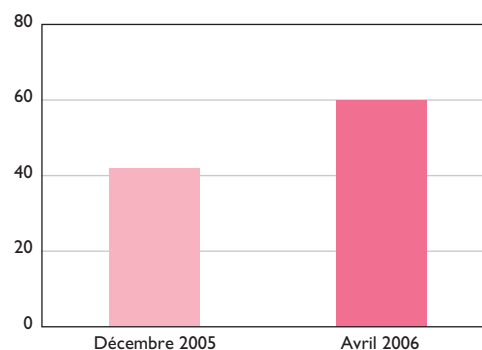
Graphique 1 Nombre d'entrepreneurs individuels bénéficiaires de crédits

(en milliers)



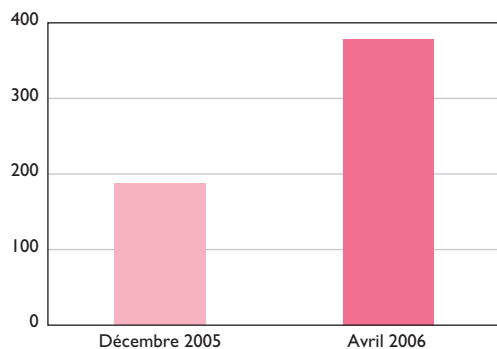
Graphique 2 Concours bancaires aux entrepreneurs individuels

(en milliards d'euros)



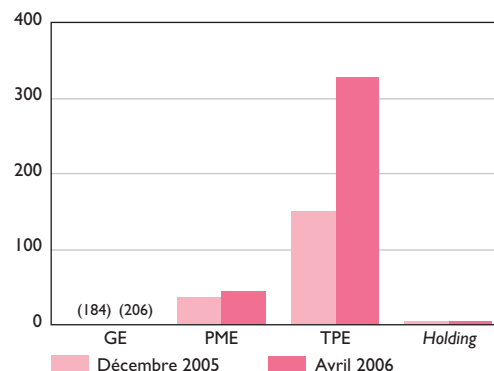
Graphique 3 Nombre de SARL

(bénéficiaires de crédits, en milliers)



Graphique 4 Ventilation du nombre de SARL en fonction de leur taille

(bénéficiaires de crédits, en milliers)



Trois autres secteurs ont connu un doublement du nombre d'entreprises faisant l'objet d'une déclaration de risques : l'agriculture, chasse et sylviculture dont les encours de crédit ont progressé de 30 %, les hôtels et restaurants pour lesquels les crédits octroyés ont augmenté de 16 % et le secteur du commerce et de la réparation automobile et d'articles domestiques dont les encours ont enregistré une hausse plus modérée de 11,3 %. Tous ces secteurs sont caractérisés par une forte présence de TPE.

Dans l'industrie manufacturière le nombre d'entreprises recensées progresse de 80 %, celui des TPE de 125 %, les crédits déclarés augmentant, respectivement, de 9 % et 41 %.

Les comparaisons effectuées entre les informations dont disposait le service central des Risques avant et après la mise en œuvre de la réforme confirment que les objectifs poursuivis, à savoir l'élargissement du champ de collecte des crédits au segment des TPE et aux entrepreneurs individuels, ont été atteints et permettent d'obtenir une vision plus exhaustive et plus fine de l'endettement des entreprises françaises en fonction de leur secteur d'activité.

**ENCADRÉ****Code et libellé de l'activité économique**

- A Agriculture
- B Pêche, aquaculture
- C Industries extractives
- D Industries manufacturières
- E Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
- F Construction
- G Commerce, Réparation automobile et d'articles domestiques
- H Hôtels et restaurants
- I Transports et communications
- J Activités financières
- K Immobilier, location et services aux entreprises
- L Administration publique
- M Éducation
- N Santé et Action sociale
- O Service collectifs, sociaux et personnels
- Q Activités extraterritoriales

**6| Meilleure analyse du risque**

Les créations ou modifications de rubriques de déclaration ont eu pour effet de fournir une meilleure lisibilité de l'endettement des entreprises. Les clarifications et précisions concernant la définition et la composition des crédits à court terme sont notamment essentielles pour apprécier les besoins de trésorerie des entreprises. Ainsi :

- l'information sur les créances commerciales est désormais mise à la disposition des banques dans les modules FIBEN qu'elles peuvent consulter, alors qu'auparavant, elle était fondue dans une rubrique globale. Les créances commerciales représentent par exemple 23,3 % des crédits court terme déclarés à fin avril 2006 dans les entreprises industrielles (26,8 % dans les PME) ;

**Graphique 5 Impact de l'abaissement du seuil de déclaration des risques sur le nombre de SARL au niveau sectoriel**

(nombre d'entreprises, en milliers)



- la création de la rubrique affacturation est liée au développement important de ces opérations de gestion des créances clients sous forme de trois services distincts : le recouvrement, le financement et la garantie. Deux secteurs économiques ont particulièrement recours à ces modes de financement de leurs besoins de trésorerie : l'industrie manufacturière et le commerce. L'affacturation représente ainsi 17,6 % des crédits à court terme de l'industrie (23,3 % dans les PME) ;

- seules les utilisations sont prises en compte dans les crédits mobilisés, les lignes confirmées et non utilisées sont recensées à part, alors que seule la partie à plus d'un an faisait auparavant l'objet d'un recensement spécifique. La proportion des crédits mobilisables non utilisés dans les encours totaux de crédit était précédemment de 16 % dans l'industrie, elle s'élève à 18,7 % en avril 2006.

*L'abaissement du seuil de collecte et l'affinement des rubriques de déclaration des risques contribuent à fournir aux établissements de crédit une information plus précise sur l'endettement des entreprises et un moyen plus efficace de mesurer leur risque de crédit. L'enrichissement de cette information par son extension à une population beaucoup plus large de PME et de TPE devrait permettre aux établissements de crédit de gérer et instruire plus rapidement ce type de dossiers. L'évolution de la distribution du crédit aux entreprises en France pourra également faire l'objet d'analyses plus précises.*